

**Alberta.**

(Lois de la 3e session de la 5e Assemblée législative, ouverte le 23 janvier 1923.)

*Agriculture.*—Le chapitre 9 amplifie les attributions du ministère de l'Agriculture, en lui permettant de procéder à certaines ventes. Le chapitre 10 amende la loi sur les animaux domestiques en ce qui concerne le pacage des moutons dans les territoires inorganisés. Le chapitre 13 amende la loi sur l'inspection du bétail, en ce qui concerne l'avis à donner antérieurement à l'expulsion d'un troupeau soit hors de la province, soit à une distance de 20 milles ou plus, et l'inspection de ce troupeau. Le chapitre 14 amende la loi sur les insectes nuisibles à l'agriculture, pourvoit à la fourniture d'ingrédients pour leur destruction et au paiement de la moitié de leur coût par les municipalités ou les districts de colonisation. La loi sur les associations pour les pâturages en commun (chap. 16) reconnaît l'existence de ces associations, mais avec l'approbation du ministre et le chapitre 17 décrète certaines dispositions relatives aux pâturages communaux. Le chapitre 24 facilite les emprunts de fonds pour l'achat de grains de semence et réglemeute les prêts et leur remboursement. Le chapitre 25 fixe les détails de l'application de la loi sur les animaux domestiques dans les municipalités, notamment en ce qui concerne le clôturage, les districts de fourrière, les règlements municipaux, les redevances sur les animaux en fourrière, les émoluments des gardiens de ces fourrières, les contraventions et pénalités, les animaux malfaisants, les chiens et les troupeaux de moutons. Le chapitre 43 contient des dispositions destinées à faciliter l'ajustement des dettes d'une nature agricole.

*Peréquation de la taxe.*—La loi sur la taxe scolaire est amendée par le chapitre 36 en ce qui concerne les appels, les insolubles, les exemptions, les devoirs des patrons des redevables, la mise sur le rôle des personnes ayant échappé à la taxation, la juridiction en matière de taxes, etc.

*Négoce.*—Le chapitre 19, qui est un amendement à la loi sur le commerce des denrées, prescrit aux commerçants de tenir des livres et d'y faire figurer leurs achats et leurs ventes au crédit; dorénavant la remise d'un chèque en paiement d'une dette sera censée constituer une garantie que ce chèque sera honoré par une banque. La loi sur les ventes d'immeubles est amendée par le chapitre 26 en ce qui concerne les districts d'enregistrement, l'enregistrement des cessions de biens, la validité des hypothèques et de leur inscription.

*Instruction publique.*—Le chapitre 35 amende la loi scolaire au regard de l'autorisation d'emprunter par le Bureau des Commissaires des utilités publiques, le traitement des instituteurs suspendus et l'autorisation à donner par le ministre pour modifier les limites des districts scolaires. Le chapitre 37 apporte de nombreuses modifications aux dispositions antérieures, réglemeute les subsides et allocations aux écoles et aux districts scolaires de la province.

*Elections.*—Le chapitre 54, qui amende la loi des élections, réglemeute la composition des bureaux de vote et leur fonctionnement antérieurement au jour de l'élection.

*Finances.*—Le budget ou chapitre 1 met à la disposition du gouvernement \$1,158,548 pour subvenir aux dépenses de l'administration entre le 1er janvier et le 31 décembre 1922, de \$18,420,247 pour l'année 1923 et de \$5,702,563 pour l'année 1924. Des dispositions additionnelles sont faites pour les dépenses imprévues résultant de traitements, indemnités et augmentations d'appointements qui pourraient être régulièrement autorisés. Le chapitre 2 régularise le paiement d'une